

l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Alberta, et de \$45 dans le Québec. En outre, une somme globale de \$200 est payée en Ontario et de \$100 dans toutes les autres provinces.

Chaque enfant à la charge d'un parent ou d'une mère adoptive touchant une indemnité reçoit \$25 par mois en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta, \$20 en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, \$12.50 dans l'Île-du-Prince-Édouard, \$12 à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, et \$10 au Québec.

A l'égard de chaque orphelin, on verse une allocation mensuelle de \$35 en Ontario, de \$30 en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, de \$25 dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Alberta (dans cette dernière province, un supplément maximum de \$10 peut être accordé à la discrétion de la Commission), de \$20 à Terre-Neuve et de \$15 au Québec, avec un maximum de \$100 par mois à toute famille dans l'Île-du-Prince-Édouard et de \$120 en Nouvelle-Écosse.

Dans sept provinces, les versements aux enfants cessent dès qu'ils ont plus de 16 ans, (sauf s'il s'agit d'invalides). Cependant, la Commission a la faculté de verser une indemnité jusqu'à l'âge de 18 ans, s'il y a avantage à continuer l'instruction d'un enfant. Au Québec, la limite d'âge s'établit à 18 ans; au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, l'enfant touche une indemnité jusqu'à l'âge de 18 ans, s'il fréquente régulièrement l'école. La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique continuent les versements aux enfants invalides jusqu'à leur rétablissement, tandis que les autres provinces ne le font que pour la période durant laquelle, de l'avis de la Commission, l'accidenté eût contribué à leur entretien.

Quand les seules personnes à charge sont d'autres que l'époux ou l'épouse ou les enfants, toutes les lois prescrivent que l'indemnité doit être une somme raisonnable et proportionnée à la perte financière, mais le versement global mensuel payable à toutes ces personnes à charge ne doit pas dépasser \$100 en Ontario, \$85 en Alberta, \$75 en Colombie-Britannique, \$60 en Nouvelle-Écosse et au Manitoba, et \$45 dans l'Île-du-Prince-Édouard. En Colombie-Britannique, si un travailleur laisse des parents à charge, de même qu'une veuve ou des orphelins, le maximum payable à un parent ou des parents s'établit à \$75 par mois. L'indemnisation ne se continue à l'égard des personnes à charge autres que l'époux ou l'épouse ou les enfants que pendant la période durant laquelle, de l'avis de la Commission, l'accidenté eût contribué à leur entretien.

Sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, chaque loi fixe un maximum relativement aux prestations payables à toutes les personnes à charge advenant la mort de l'ouvrier. A Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, le maximum s'établit aux deux tiers du salaire que touchait le travailleur; au Québec et au Manitoba, à 70 p. 100, et dans l'Île-du-Prince-Édouard, à 75 p. 100. En Ontario et en Saskatchewan, le gain moyen constitue le montant maximum payable.

Toutefois, quel que soit le salaire du travailleur, l'indemnité ne doit pas être inférieure à certaines mensualités minimums. Dans le Québec, le minimum payable au conjoint ayant un enfant atteint \$55 par mois, ou \$65 s'il y a plus d'un enfant; au Manitoba, le minimum s'établit à \$70 s'il y a un conjoint et un enfant et à \$90 s'il y a plus d'un enfant; en Saskatchewan, le minimum est de \$85 par mois à un conjoint et un enfant, et de \$100 s'il y a plus d'un enfant. A Terre-Neuve, une veuve doit recevoir au moins \$50 par mois outre un autre versement de \$12 à l'égard